

sécularisation, dûment autorisée et confirmée par Sa Majesté, sur la clause expresse néanmoins, qu'ils ne pourront ni succéder, ni hériter, ni rien prendre et prétendre à titre de légitime, héritage, succession *ab intestat* ou autrement dans les biens et droits, qui, à cause de l'émission de leurs vœux, auroient pu échoir à leurs parens, alliés ou autres.

Donné à Lyon, le premier octobre mil sept cent quatre vingt quatre, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre seing de notre secrétaire.

ANT., archev. de Lyon.

Par Monseigneur,  
DERUE, secr<sup>e</sup>.

---

## II

### LETTRES PATENTES AUTORISANT LA SÉCULARISATION

DE L'ABBAYE DE SAVIGNY.

(Octobre 1784.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos amés: Joseph de Barthelats, Nicolas Marie de Prisque de la Tour Servil, Jean Ponthus de Thy, Henri de Maritain d'Availly, Philibert Joseph de Foudras, Charles de Bard et Antoine Louis François de Royer de Saint Micaud, tous religieux profès, composant la conventualité du monastère et abbaye de Savigny, ancien ordre de Saint Benoit, diocèse de Lyon, nous ont très humblement fait représenter que dans la disposition où nous nous sommes trouvés, de permettre l'extinction et la suppression desd. abbaye et monastère, avec union des biens en faveur des Chapitres nobles de Leigneux, d'Alix et de Coise en l'Argentière, ils se seroient en conséquence de notre permission, pourvus en Cour de Rome, à l'effet d'obtenir la sécularisation de leurs personnes, ce qui leur auroit été octroyé par une Bulle du Pape, en date du neuf des calendes de juillet